

VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 337 vom 24. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__337

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 337 du 24 avril 2020

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 337 del 24 aprile 2020

Regeste

RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, PÉREMPTION | 25 al. 1 LPGA, 25 al. 2 LPGA

Erwägungen

E. 24

avril 2020 _____ Composition : Mme Berberat , juge unique
Greffière : Mme Chapuisat ***** Cause pendante entre : M. _____ , à [...],
recourante, représentée par Me Jérôme Bürgisser, avocat à Lausanne, et Caisse S. _____
, à Berne, intimée. _____ Art.

E. 25

LPGA, si bien que sa créance en restitution n'était pas périmée. 6. La recourante s'étant acquittée du montant réclamé le 17 mai 2019 afin, selon ses dires, d'éviter des intérêts moratoires, elle conclut au versement d'un intérêt rémunérateur. La perception d'un intérêt moratoire est une obligation imposée expressément à l'autorité par l'art. 26 al. 1 LPGA. Impérative, cette disposition s'applique même lorsque, en raison notamment d'une procédure contentieuse, une longue période s'écoule avant que la situation juridique ne soit définitivement éclaircie. Peu importe à cet égard qu'aucune faute ne puisse être imputée à la personne assurée. L'intérêt moratoire sert en effet à compenser de manière forfaitaire l'avantage que le justiciable a obtenu en conservant la libre disposition des sommes qu'il aurait dû verser, à savoir leur rendement. Il est loisible à la personne assurée souhaitant interrompre le cours de l'intérêt moratoire de s'acquitter en tout temps – sous réserve de l'issue de la procédure – des sommes qui lui sont réclamées. Si celles-ci devaient s'avérer par la suite dénuées de fondement, la personne assurée aurait alors droit au remboursement de la somme versée, ainsi qu'à l'intérêt rémunérateur adéquat (art.

E. 26

al. 1, 1re phrase in fine, LPGA). Toutefois, la disposition précitée n'est pas applicable en l'occurrence dès lors que le législateur n'a pas envisagé le versement d'intérêts (moratoires et rémunérateurs) en cas de restitution de prestations indûment versées. Cela ne constitue pas une lacune juridique, qu'il y aurait lieu de combler (TF K 40/05 du 12 janvier 2006 consid. 4.3; Sylvie Pétremand , Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 11 et 29 ad art. 26). Partant, la conclusion de la recourante relative à l'intérêt rémunérateur, pourtant autant qu'elle soit recevable, doit être rejetée. 7. C'est finalement le lieu de constater que la question de l'éventuelle remise du montant réclamé, en application de l'art. 4 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11), a été soulevée par la recourante et qu'elle sera examinée dans le cadre d'une décision à intervenir. 8. a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il

n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 23 juillet 2019 par la Caisse S. _____ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qu i précède est notifié à : ■ Me Jérôme Bürgisser (pour M. _____), ■ Caisse S. _____, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : [1] Peuvent être titulaires d'un tel permis les conjoints de nationalité étrangère des membres des missions permanentes et des organisations internationales, ainsi que les enfants célibataires de ces personnes, qui sont entrés en Suisse au titre du regroupement familial avant l'âge de 21 ans, ont accès au marché suisse du travail pourvu qu'ils résident en Suisse et fassent ménage commun avec le titulaire principal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.